

## ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS**

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

**RELATIVEMENT AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRATS À TEMPS  
PARTIEL DONT LA TÂCHE EST CONSTITUÉE EN TOTALITÉ OU PARTIELLEMENT DE  
SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE**

---

SANS ADMISSION QUANT AU BIEN-FONDÉ DE LEURS POSITIONS RESPECTIVES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CONSIDÉRANT** la pénurie d'emplois d'enseignantes et d'enseignants au Centre de services scolaire des Navigateurs;

**CONSIDÉRANT** la pratique actuelle à l'effet d'engager régulièrement sous contrat à temps partiel des enseignantes et enseignants effectuant de la suppléance occasionnelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour les parties d'apporter certaines clarifications concernant l'application d'une telle pratique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les contrats à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle doivent être offerts aux enseignantes et enseignants comme le prévoient les articles 5-1.14.08 à 5-1.14.14 de l'Entente locale.
2. Les mêmes conditions de travail prévues à l'Entente nationale et à l'Entente locale (conditions d'emploi et avantages sociaux, tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et son aménagement, etc.) pour les enseignantes et enseignants à temps partiel sont applicables aux enseignantes et enseignants détenteurs d'un contrat à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle.
3. Les contrats dont la tâche est constituée en totalité de suppléance occasionnelle doivent équivaloir minimalement à 33,33 % d'une tâche annuelle complète de manière que les contrats de suppléance puissent toujours être qualifiés de contrats à temps partiel. Ce faisant, il n'est pas possible d'octroyer un contrat à la leçon dont la tâche est composée exclusivement de suppléance.

Il demeure toutefois possible d'ajouter un pourcentage de suppléance inférieur à 33,33 % à un contrat de 33,33 % et plus.

Un contrat de suppléance est réputé effectué dans la discipline où l'enseignant ou l'enseignante détient sa qualification légale, même s'il peut être effectué dans tous les champs. Ainsi, dans le cas d'un contrat composé exclusivement de suppléance, celui-ci sera dans la discipline où l'enseignant ou l'enseignante détient sa qualification légale.

4. La suppléance occasionnelle, dont est constitué en totalité ou partiellement un contrat à temps partiel, doit être effectuée dans une seule et même école ou dans les écoles identifiées dans la portion du contrat à temps partiel autre que celle du contrat de suppléance. Toutefois, les enseignantes et les enseignants peuvent choisir d'autres écoles que celles prévues ci-haut pour compléter la portion suppléance de leur contrat, s'ils ou elles le désirent.
5. Les enseignantes et enseignants engagés pour effectuer de la suppléance occasionnelle sous contrat à temps partiel se voient remettre une lettre d'engagement confirmant :
  - Le pourcentage de tâche requis en suppléance occasionnelle par rapport à une enseignante ou enseignant à temps plein;
  - La période visée;
  - L'identification de l'école ou des écoles prévues à son contrat à temps partiel;
  - La discipline dans laquelle le contrat est réputé effectué, même s'il peut être complété dans tous les champs.
6. Les tâches remises aux enseignantes et aux enseignants engagés pour effectuer de la suppléance occasionnelle sous contrat à temps partiel comprennent notamment le nombre de minutes de suppléance à effectuer dans la tâche éducative par cycle, de même qu'annuellement, à raison du pourcentage du contrat de suppléance occasionnelle multiplié par le nombre de minutes total annuel prévu pour le secteur d'enseignement.

Pour les enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire, 25 minutes d'accueil et de déplacements sont reconnues dans les autres tâches professionnelles pour 10 % de tâche éducative. Les ajustements se font au prorata, en fonction du pourcentage du contrat de suppléance occasionnelle.

Pour les enseignantes et enseignants du secondaire, 10 minutes d'accueil et déplacements sont reconnues dans les autres tâches professionnelles par période de 75 minutes de suppléance.
7. Il est tout à fait possible pour une enseignante ou un enseignant de compléter ses suppléances avant la fin de l'année scolaire. Dans un tel cas, un nouveau contrat de suppléance peut être offert à l'enseignante ou l'enseignant. Dans le cas où l'ajout d'un nouveau contrat ferait en sorte que l'enseignant ou l'enseignante détiendrait une tâche supérieure à 100 %, il demeure que dans le cas d'une éventuelle invalidité ou d'un congé de maternité ou encore d'un congé de paternité, les prestations d'assurance salaire ainsi que les indemnités complémentaires demeureraient basées sur la rémunération d'un contrat à 100 %.

L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer d'être disponible dans le respect de son amplitude quotidienne et hebdomadaire comme prévu à 8-5.02 D) de l'Entente nationale pour effectuer le nombre de minutes de suppléance prévu à son contrat de suppléance.

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à 100 % pour qui aucune suppléance n'est disponible au moment d'accomplir la portion de son contrat de suppléance se voit assigner par sa direction à d'autres tâches éducatives.

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à moins de 100 % détermine le moment pendant lequel la portion de son contrat de suppléance est accompli. L'employeur produit un relevé mensuel afin de tenir informé l'enseignante ou l'enseignant de l'avancement de la réalisation de la portion suppléance liée à son contrat à temps partiel.

Dans l'éventualité où à la fin des cours des élèves, une enseignante ou un enseignant, pour des raisons hors de son contrôle, n'a pas été en mesure de compléter la totalité des périodes de suppléance prévues à son contrat, notamment en raison du fait qu'il n'y a pas eu suffisamment de périodes de suppléance lui ayant été offertes, aucune récupération ou coupure sur la paie ne pourra être effectuée par le Centre de services scolaire. En un tel cas, il ou elle a droit alors à son plein traitement comme s'il ou elle avait effectué toutes ses périodes de suppléance prévues à son contrat.

8. Pour les fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi prévu à l'article 5-1.14.07 de l'Entente locale, la suppléance occasionnelle effectuée sous contrat à temps partiel est calculée, et ce, même si la totalité ou la majeure partie de sa tâche est composée de suppléance, cela lui permettra d'accéder à la liste de priorité. Dans le cas où la totalité de la tâche est en suppléance et qu'il a été impossible d'évaluer l'enseignant ou l'enseignante dans la discipline pour laquelle il ou elle possède sa qualification légale, l'enseignant ou l'enseignante voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle ou il répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant la date d'obtention de son premier contrat à temps partiel dans sa discipline, le nom de cette enseignante ou de cet enseignant est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.
9. Les parties conviennent de se rencontrer advenant des difficultés d'application dans le cadre de la présente entente.
10. Dans l'éventualité où les parties nationales conviendraient d'une entente ou encore de modalités différentes relativement aux contrats de suppléance, les parties pourront dénoncer la présente entente et y mettre fin.

11. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et s'applique rétroactivement au début de l'année scolaire en cours.
12. Les parties s'entendent pour renégocier cette entente en vue de l'année scolaire 2025-2026.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LÉVIS CE \_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2024.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES  
NAVIGATEURS**

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES  
DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

\_\_\_\_\_  
M. Éric Bard, Directeur des  
Services des ressources humaines

\_\_\_\_\_  
M. Martin Hogue, Président

\_\_\_\_\_  
Mme Marie-Claude Drolet  
Directrice adjointe des Services  
des ressources humaines

\_\_\_\_\_  
Mme Lucie Gagnon, Vice-présidente